

Injonction de payer

Simplification de la procédure

Décret 2021-1322 du 11 octobre 2021 art. 3 et 8.

Procédure effective
au plus tard
le 1^{er} mars 2022.
Une date sera fixée
par arrêté.

Requête d'injonction

Le créancier adresse une requête d'injonction de payer au juge. Il fournit des justificatifs de créances tels que facture, bon de livraison, mise en demeure. Doivent désormais impérativement être fournis les **bordereaux de ces documents !**



Nouveau

Signification au débiteur

Le créancier signifie l'ordonnance au débiteur.



Délai d'un mois

Passé le délai d'un mois après la signification de l'ordonnance au débiteur et en l'absence d'opposition de ce dernier, l'ordonnance devient, de fait, titre exécutoire.



Ordonnance du juge

Le greffe fournit au créancier une copie conforme de l'ordonnance d'injonction de payer contenant la formule exécutoire.



Droit de faire opposition

Le débiteur a un mois pour formuler une opposition. Il doit alors impérativement **communiquer son adresse** lors de cette démarche, sans quoi elle sera déclarée irrecevable.

Nouveau



Saisie possible

L'ordonnance produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire (il n'est **désormais plus nécessaire de solliciter une deuxième fois le juge**). Aucun appel n'est possible et le créancier peut faire saisir les biens de son débiteur.

Nouveau

